

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No : 200.11.019127.102

Dans l'affaire du plan d'arrangement de :

4370422 CANADA INC., (anciennement connue comme
étant **CHANTIERS DAVIE INC. / DAVIE YARDS INC.**)

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

et

EXPORT DEVELOPMENT CANADA

Requérante

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC

et

CHANTIER DAVIE CANADA INC. (anciennement connue
comme étant 7731299 Canada inc.)

Intimées

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE
ET DE REDRESSEMENT
(Articles 11 LACC et 46 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE ÉTIENNE PARENT, SIÉGEANT À TITRE DE JUGE DÉSIGNÉ, LA
REQUÉRANTE, **EXPORT DEVELOPMENT CANADA**, EXPOSE CE QUI SUIT :

I- **LA REQUÊTE EDC**

1. Le 7 février 2012, Export Development Canada (« EDC ») a signifié au Contrôleur, à la débitrice 4370422 Canada inc. (« DYI ») et aux intimées Investissement Québec (« IQ ») et Chantier Davie Canada inc. (« Davie Canada ») une requête en vue d'obtenir des ordonnances déclaratoires et autres conclusions (la « Requête EDC »).
2. La Requête EDC fait référence à des pièces (EDC-1 à EDC-20) qui ont été communiquées à toutes les parties et auxquelles il sera référé pour les fins de la présente requête, en sus des pièces qu'EDC entend ajouter.
3. La Requête EDC a fait l'objet d'une contestation écrite des intimées IQ et Davie Canada. Aucune contestation écrite n'a été déposée jusqu'à ce jour par DYI, ni par le Contrôleur.
4. La Requête EDC a été fixée pour audition les 26 et 27 avril 2012 devant l'honorable juge Étienne Parent, j.c.s.

II- **LA REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI DU 22 MARS 2012**

5. Le 22 mars 2012, DYI a communiqué à toutes les parties intéressées une requête en prorogation de délai de l'ordonnance initiale (EDC-4) rendue le 25 février 2010 par le juge Martin Castonguay, j.c.s.
6. La requête en prorogation de délai de DYI fut présentée au Tribunal désigné le 26 mars 2012. Le Tribunal a alors indiqué aux intervenants représentés que la demande de prorogation ferait l'objet d'une ordonnance favorable pour valoir jusqu'au 27 juin 2012, tel qu'il appert de la copie de l'ordonnance rendue le 26 mars 2012 (**EDC-21**).
7. La preuve soumise par DYI, au soutien de sa demande de prorogation, a essentiellement référé au 27^e rapport du Contrôleur, lequel est communiqué comme pièce **EDC-22**.

III- **LE « CASH PAYMENT »**

8. Au cours de l'audition du 26 mars 2012 et à la demande d'EDC, un représentant du Contrôleur, M. Clouâtre, a témoigné à l'effet que :
 - 8.1 DYI a reçu de l'intimée Davie Canada, peu après le 21 juillet 2011, le montant de 1 000 000 \$ auquel fait référence :

- 8.1.1 à titre de « *Cash Payment* », le paragraphe 45 (c) (ii) de la requête de DYI en vue d'obtenir l'autorisation de vendre ses actifs à Davie Canada (EDC-9); ainsi que
- 8.1.2 le paragraphe 48 (e) du 20^e rapport du Contrôleur qui fait la ventilation du prix d'achat des actifs de 27 900 000 CAN\$ (EDC-23) qui se lit ainsi :

« 48 e) Le prix d'achat des Actifs Acquis est d'environ 27,9 millions de dollars canadiens, lequel est ventilé comme suit :

i) 1 million de dollars canadiens en contrepartie des immeubles faisant partie des Actifs Acquis;

ii) L'assumption des taxes municipales et scolaires dues par la Compagnie qui s'élèvent présentement à environ 500 000 \$;

iii) L'assumption par l'Acquéreur de la totalité des obligations de la Compagnie envers IQ (soit, selon les représentations discussions entre les procureurs du Contrôleur et d'IQ en date du 20 juillet 2011, un total d'environ 26,4 millions de dollars canadiens composé d'environ 20,1 millions de dollars canadiens dus à IQ à titre de créancier garanti et 6,3 millions de dollars à titre de Prêteur Temporaire); »

9. M. Clouâtre a aussi témoigné à l'effet que le montant de 1 000 000 \$ à titre de « *Cash Payment* » a été conservé dans l'encaisse de DYI et est inclus dans le montant de 4 940 000 \$ représentant l'encaisse de la débitrice démontré à l'état de l'évolution de l'encaisse, Tableau B du 27^e rapport du Contrôleur (EDC-22).
10. Il a aussi été déclaré par le représentant du Contrôleur que malgré ce que prévoit le paragraphe 3.1 de l'*Asset Purchase Agreement* (« APA ») (EDC-16), à l'effet que :

« 3.1 Purchase Price

The amount payable by the Purchaser for the Purchased Assets (the « Purchase Price »), exclusive of all applicable Transfer Taxes, shall be satisfied at the Closing Time as follows:

(a) by the payment to the Monitor by certified cheque, bank draft or wire transfer in immediately available funds, of \$1,000,000 (the « Cash Payment »), which Cash Payment shall be held by the Monitor in trust for the benefit of the Purchaser; » (nous soulignons)

le montant de 1 000 000 \$ payé par l'acquéreur Davie Canada à la date de la signature de l'APA (EDC-16) n'a pas été versé, ni remis au Contrôleur, non plus que conservé en fidéicomis.

11. Par voie de conséquence, ni DYI, ni le Contrôleur ne rencontrent les conclusions 63 et 65 du jugement de la Cour supérieure rendu le 21 juillet 2011 (EDC-10) à l'effet que la vente des actifs de la débitrice était autorisée selon les conditions présentées au Tribunal dans l'APA (EDC-16).
12. Malgré la connaissance de ces faits tant de la part de la débitrice DYI que de la part du Contrôleur, la requête en prorogation de délai présentée au Tribunal désigné le 26 mars 2012 et le 27^e rapport du Contrôleur (EDC-22) n'indiquaient pas cette réalité, ni n'en informaient les intéressés.

IV- L'ENCAISSE DE 5 000 000 \$

13. Depuis la date de l'ordonnance initiale (EDC-4) et en conformité avec ses conclusions 21 à 23 inclusivement, une charge spécifique a été autorisée à hauteur d'un montant de 5 000 000 \$ pour garantir l'indemnisation des administrateurs et dirigeants advenant des réclamations de la nature de réclamations A & D.
14. Conformément à l'ordonnance initiale, DYI a conservé dans son encaisse la somme de 5 000 000 \$ garantissant la charge A & D et les rapports du Contrôleur adressés à la Cour depuis le 13^e rapport (EDC-6) daté du 9 mars 2011 jusqu'au 26^e rapport produit le 26 octobre 2011, faisaient référence, dans l'État de l'évolution de l'encaisse de DYI, au maintien spécifique de la somme de 5 000 000 \$ affectée à la charge A & D, tel qu'il appert du Tableau B joint au 26^e rapport du Contrôleur (**EDC-24**).
15. Dans son 26^e rapport à la Cour (EDC-24), le Contrôleur mentionnait à l'État des projections de l'évolution de l'encaisse (Tableau B) que la débitrice prévoyait disposer, au cours de la semaine du 5 novembre 2011, de la réserve de 5 000 000 \$ conservée à son encaisse pour en faire remise à IQ en réduction de ses créances garanties, conformément à ce que le Contrôleur a affirmé dans son témoignage rendu le 20 juillet 2011, lequel ressort des pages 44 et 45 de la transcription de l'audience tenue à cette date (**EDC-25**).

16. Lors de son témoignage rendu le 26 mars 2012, le représentant du Contrôleur, M. Clouâtre, a confirmé que la débitrice DYI n'avait pas procédé au déboursement de la somme de 5 000 000 \$ prévu à l'État des projections de l'évolution de son encaisse, Tableau B du 26^e rapport du Contrôleur (EDC-24), en raison du fait que la requête en homologation du plan d'arrangement présentée au Tribunal désigné était toujours en délibéré.
17. En conséquence, le plan d'arrangement n'étant pas homologué par jugement, la débitrice DYI n'a pas été libérée de la charge A & D de 5 000 000 \$ autorisée par le Tribunal, en conformité avec ce que prévoit le Plan. Pour cette raison, la débitrice DYI n'a pas remis cette somme à IQ, comme l'indiquait l'État des projections de l'évolution de l'encaisse pour la semaine du 5 novembre 2011, tel que cela fut expliqué par le procureur du Contrôleur.
18. Nonobstant cette situation et comme l'indique le 27^e rapport du Contrôleur (EDC-22), l'intégralité de la réserve de 5 000 000 \$ n'a pas été réservée, ni conservée dans l'encaisse de DYI, tel qu'il appert du Tableau A établissant l'encaisse au 17 mars 2012 à la somme de 4 940 000 \$ qui, de surcroît, inclut le « *Cash Payment* » de 1 000 000 \$ déboursé par Davie Canada lors de la signature de l'APA le 21 juillet 2011.
19. Le Tableau B du 27^e rapport du Contrôleur (EDC-22) montre de plus que l'encaisse projetée de DYI sera :
 - 19.1 de 4 729 000 \$ au 31 mars 2012;
 - 19.2 de 4 503 000 \$ au 30 avril 2012;
 - 19.3 de 4 587 000 \$ au 31 mai 2012; et
 - 19.4 de 1 014 000 \$ au 30 juin 2012.
20. Il ressort également de la note 2 du Tableau A contenu au 27^e rapport du Contrôleur (EDC-22) que DYI prévoyait déboursier la somme de 4 600 000 \$ en faveur d'IQ et que par l'effet des débours projetés durant la période à courir, le montant qui serait remis à IQ ne serait que de 3 900 000 \$ en assumant que DYI se voit remettre l'intégralité des sommes détenues à titre de charge administrative par Osler et Deloitte (500 000 \$) et que DYI encaisse un crédit d'impôt (500 000 \$).
21. Il a aussi été mentionné par le procureur d'IQ que cette ponction de l'encaisse de DYI de la somme de 5 000 000 \$, qui était conservée pour garantir la charge A & D, a été autorisée par IQ, malgré le fait que cette dernière détienne une garantie sur cette somme de 5 000 000 \$ en vertu des sûretés résultant des prêts octroyés à DYI.

22. C'est précisément la prétention d'EDC, dans le contexte de la Requête EDC, que la somme de 5 000 000 \$ sujette à la charge A & D ainsi qu'aux sûretés d'IQ, telle qu'elle a été conservée dans l'encaisse de DYI, doit servir à garantir l'intégralité des créances d'IQ advenant que l'intimée Davie Canada soit en défaut de respecter son obligation de paiement du prix d'achat des actifs et d'assumption de l'entière dette de DYI envers IQ selon les conditions de la convention d'assumption (EDC-18) intervenue avec Davie Canada.
23. IQ n'avait pas l'autorité pour autoriser DYI à faire usage de la somme de 5 000 000 \$ qui devait être conservée dans l'encaisse et être remise au Contrôleur dans l'attente que les jugements sur l'homologation du plan d'arrangement et sur la Requête EDC soient rendus.
24. IQ ne peut donc, au détriment des prétentions d'EDC et des créanciers de DYI en général, permettre à DYI de faire usage de la somme de 5 000 000 \$ détenue dans l'encaisse de DYI afin de supporter ses frais d'opération pour la mise en place du Plan.
25. Cette attitude d'IQ est d'autant plus reprochable qu'elle a déjà autorisé DYI à conserver la somme de 500 000 \$ provenant de crédits d'impôt se rapportant à l'exercice financier de DYI terminé le 31 décembre 2011, lesquels crédits étaient grevés d'une garantie détenue par IQ et devaient normalement être imputés à la réduction des créances de DYI, le tout tel qu'il appert du paragraphe 30 du 24^e rapport du contrôleur (**EDC-26**).

V- ORDONNANCES RECHERCHÉES

26. EDC est en droit de s'adresser au Tribunal désigné pour obtenir des ordonnances de sauvegarde et de redressement à l'égard des transgressions manifestes dont ont fait preuve tant DYI, IQ, que le Contrôleur à l'égard des engagements et obligations auxquels ils sont tenus de se conformer.
27. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné de rendre une ordonnance enjoignant à DYI de remettre au Contrôleur, dans les quarante-huit (48) heures du jugement à être rendu, une somme de 1 000 000 \$ conformément à la décision qui a été rendue le 21 juillet 2011 entérinant le contenu intégral de l'APA, afin de maintenir la garantie de distribution aux créanciers des sommes qui devront leur être payées selon le Plan homologué.
28. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné de rendre une ordonnance enjoignant au Contrôleur de conserver en fidéicomis la somme de 1 000 000 \$ jusqu'à la date à laquelle les conditions prévues au plan d'arrangement auront été satisfaites, pour qu'il soit procédé à la distribution selon les dispositions de ce plan d'arrangement homologué.

29. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné de rendre une ordonnance enjoignant DYI de remettre au Contrôleur le résidu de l'encaisse qu'elle détient, après remise préalable au Contrôleur de la somme de 1 000 000 \$, et que ce résidu soit détenu en fidéicommiss par le Contrôleur jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la Requête EDC.
30. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné de rendre une ordonnance enjoignant DYI de remettre au Contrôleur, dès réception, toute somme additionnelle qu'elle percevra après la remise du résidu de son encaisse, jusqu'à concurrence de la somme de 5 000 000 \$ incluant le résidu de l'encaisse, et que ces sommes soient détenues en fidéicommiss par le Contrôleur jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la Requête EDC.
31. EDC est en droit de demander au Tribunal désigné que tous ses recours lui soient réservés à l'égard des administrateurs et dirigeants de DYI, du Contrôleur et d'IQ, afin qu'il soit parfait à la réalisation du paiement requis pour garantir l'exécution d'un jugement favorable sur la Requête EDC jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 000 \$.

VI- LES CRITÈRES DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT

32. EDC bénéficie de l'apparence d'un droit clair aux conclusions recherchées. DYI et le contrôleur ont agi en contravention avec les ordonnances rendues par le Tribunal le 21 juillet 2011 en ne procédant pas à la remise du dépôt du *Cash Payment* de 1 000 000 \$ et à sa rétention en fiducie dans le compte du contrôleur depuis la signature de l'APA.
33. EDC bénéficie de l'apparence d'un droit clair à l'encontre de DYI et d'IQ en raison de l'utilisation illégale et non autorisée d'au moins 1 200 000 \$ soustraits de l'encaisse réservée et affectée à la charge A & D, sans qu'aucun jugement n'ait autorisé pareille utilisation des fonds.
34. Le droit d'EDC est d'autant plus clair que la Requête EDC a été communiquée à toutes les parties le 7 février 2012 et qu'elle comporte des conclusions recherchant des ordonnances visant spécifiquement la remise de la somme de 5 000 000 \$ de l'encaisse A & D au Contrôleur. En cela, le comportement des intimées est contraire à toutes leurs obligations d'agir de bonne foi.
35. EDC rencontre également le critère de l'urgence en ce qu'il est manifeste que le droit d'EDC d'obtenir l'exécution des conclusions contenues à la Requête EDC est conditionnel à ce que les montants représentant la charge A & D de 5 000 000 \$ soient réservés à l'ensemble des créanciers non garantis de DYI pour fin de distribution.

36. Le préjudice d'EDC et des créanciers de DYI est sérieux et irréparable. Il apparaît à l'État des projections de l'évolution de l'encaisse du Tableau B du 27^e rapport du Contrôleur (EDC-22) que l'encaisse de DYI ne contient plus une somme suffisante pour garantir la disponibilité du montant de 1 000 000 \$ prévu dans le plan d'arrangement et la remise des 5 000 000 \$ une fois libérée de la charge A & D. Le jugement final ne pourra remédier à cette situation puisque DYI est insolvable et ne dispose d'aucun autre actif que son encaisse.
37. Cette mesure est d'autant rendue nécessaire que DYI n'exerce manifestement pas un contrôle sévère de son encaisse en projetant :
 - 37.1 le paiement de services qu'elle requiert de Davie Canada pour la somme de 6 000 \$ par mois, jusqu'en juin 2012;
 - 37.2 une prime d'assurance de 20 000 \$ alors qu'elle est présumée ne plus détenir d'intérêts dans des actifs assurables;
 - 37.3 le paiement de 151 000 \$ à son conseil d'administration, alors que DYI n'a plus d'actif;
 - 37.4 le paiement de 142 000 \$ en faveur d'une compagnie liée, Davie Yards A.S., en Norvège.
38. La balance des inconvénients n'a pas à être considérée puisque EDC bénéficie d'un droit clair aux conclusions recherchées.
39. Il est urgent que DYI remette au Contrôleur la somme de 1 000 000 \$ ainsi que le résidu de son encaisse afin que ces sommes soient conservées par le Contrôleur jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la Requête EDC, et ce, pour les motifs suivants.
40. En date de la présente requête et malgré l'ordonnance initiale (EDC-4) qui crée une charge spécifique à hauteur d'un montant de 5 000 000 \$ pour garantir l'indemnisation des administrateurs et dirigeants, DYI a procédé à des ponctions dans l'encaisse, diminuant celle-ci sous la barre des 5 000 000 \$.
41. Le Contrôleur, dans son Tableau B du 27^e rapport (EDC-22), projette que dans les prochaines semaines, des sommes continueront à être retirées de l'encaisse de DYI.
42. Lors de l'audition du 26 mars 2012, par l'entremise de ses procureurs, DYI a reconnu qu'elle utiliserait son encaisse afin de financer la continuité des procédures administratives du plan d'arrangement.

43. Toujours lors de l'audition du 26 mars 2012, par l'entremise de sa procureure, IQ a confirmé qu'elle autorisait DYI à utiliser son encaisse, laquelle est grevée d'une garantie détenue par IQ, afin de couvrir les coûts d'administration.
44. Il est donc urgent que DYI remette au Contrôleur la somme de 1 000 000 \$ ainsi que le résidu de son encaisse afin que ces sommes soient conservées par celui-ci, le tout afin que cesse la diminution de l'encaisse qui rendrait le jugement à intervenir sur la Requête EDC sans objet.
45. Il est donc manifeste que sans les mesures de sauvegarde et de redressement qui sont réclamées, le jugement final ne pourra remédier à la situation puisque DYI est insolvable et ne dispose d'aucun actif autre que son encaisse.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à DYI de remettre au Contrôleur, dans les quarante-huit (48) heures du jugement à être rendu, une somme de 1 000 000 \$ conformément à la décision qui a été rendue le 21 juillet 2011 entérinant le contenu intégral de l'APA, afin de maintenir la garantie de distribution aux créanciers des sommes qui devront leur être payées selon le Plan homologué.

ORDONNER au Contrôleur de conserver en fidéicommiss la somme de 1 000 000 \$ jusqu'à la date à laquelle les conditions prévues au plan d'arrangement auront été satisfaites, pour qu'il soit procédé à la distribution selon les dispositions de ce plan d'arrangement homologué.

ORDONNER à DYI de remettre le résidu de l'encaisse qu'elle détiendra après avoir versé au Contrôleur la somme de 1 000 000 \$ et que toutes les sommes soient détenues par le Contrôleur en fidéicommiss jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la Requête EDC.

ORDONNER qu'après la remise de la somme de 1 000 000 \$ et du résidu de son encaisse, DYI remette au Contrôleur toute somme additionnelle qu'elle pourrait percevoir jusqu'à concurrence de la somme de 5 000 000 \$ prévue à la Requête EDC et que l'ensemble de ces sommes soit détenu en fidéicommiss par le Contrôleur jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la Requête EDC.

RÉSERVER à EDC tous ses recours à l'égard des administrateurs et dirigeants de DYI, du Contrôleur et d'IQ, afin qu'il soit parfait à la réalisation du paiement requis pour garantir l'exécution d'un jugement favorable sur la Requête EDC.

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal considérera appropriée aux circonstances de l'instance.

ORDONNER que les ordonnances rendues demeurent exécutoires nonobstant appel.

LE TOUT avec dépens.

QUÉBEC, le 2 avril 2012



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
(Me Alain Robitaille / dossier 332606.0008)
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

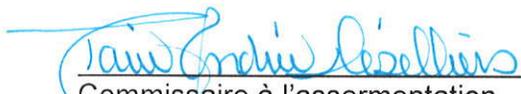
Je, soussignée, **Marie-Claude Pichette**, avocate du cabinet Langlois Kronström Desjardins, exerçant ma profession au 801, Grande Allée Ouest, bureau 300, ville et district judiciaire de Québec, G1S 1C1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante Export Development Canada pour les fins des présentes procédures.
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


MARIE-CLAUDE PICHETTE

Déclaré solennellement devant moi à Québec
le 2 avril 2012


Commissaire à l'assermentation
Tous les districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

OSLER HOSKIN & HARCOURT LLP
(Me Sandra Abitan et Me Martin Desrosiers)
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 3100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de la débitrice

McCARTHY TÉTRAULT LLP
(Me Mason Poplaw)
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs du contrôleur

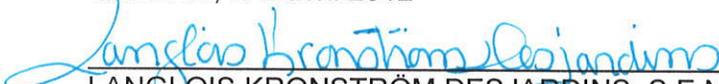
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE TOUCHE INC.
(M. Pierre Laporte)
1, place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9
Contrôleur

FASKEN MARTINEAU
(Me Éric Ménard)
800 place Victoria
Bureau 3700
Montréal QC H4Z 1E9
Procureurs de 7731299 Canada inc

STEIN MONAST
(Me Marie-Paule Gagnon)
70 rue Dalhousie
Bureau 300
Québec QC G1K 4B2
Procureurs d'Investissement Québec

PRENEZ AVIS que la requête ci-jointe sera présentée pour décision à l'honorable juge Étienne Parent, siégeant en chambre commerciale au palais de justice de Québec, au lieu et à la date à être déterminés par le Tribunal. Veuillez agir en conséquence.

QUÉBEC, le 2 avril 2012



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
(Me Alain Robitaille / dossier 332606.0008)
Procureurs de la requérante

N° : 200.11.019127.102

Cour SUPÉRIEURE (chambre commerciale)
District de Québec

Dans l'affaire du plan d'arrangement de :
43704222 CANADA INC. (Davie Yards inc.)

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.

Contrôleur

et

EXPORT DEVELOPMENT CANADA

Requérante

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC

et

CHANTIER DAVIE CANADA INC.

Intimées

**REQUÊTE POUR ORDONNANCES DE
SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT**

Langlois Kronström Desjardins S.ENCRL

AVOCATS

801, Grande Allée Ouest, bureau 300

Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : 418 650-7000

Télécopieur : 418 650-7075



Me Alain Robitaille

Casier 115

Notre dossier 332606.0008

BK 0194